

[...]

35.181/II/PN
FD/GD

Madame, Monsieur,

En sa séance du 9 octobre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre les notaires [...] et [...], dont l'étude est située dans l'agglomération bilingue de la capitale, en raison de la diffusion d'affiches bilingues se rapportant à la vente publique d'un bien immobilier sis à Zaventem (Woluwe-Saint-Etienne).

*
* *

Dans son avis n° 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL a estimé que conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de celle-ci, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, chaque fois qu'il accomplit des actes qui font partie de la procédure judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1^{er}, § 1^{er}, 4^o.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. les avis 28.090/E-F, 30.034/15-16-41-43, 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.542/II/PN du 7 février 2002 et 34.090/II/PN du 20 juin 2002).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les affiches constituent des avis et communications au public.

Zaventem est une commune située dans la région homogène de langue néerlandaise.

Aux termes de l'article 11 des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée aux notaires Guy Dubaere et Olivier Neyrinck, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]